

fait « le plus proprement et dessemment possible pour  
« assortir à l'hotel (*sic*) et au rétable de marbre et balustre  
« de fert que le Chapitre a fait reconstruire de nou-  
« veau. »

Les prébendiers de la chapelle et les chanoines donnèrent leur assentiment sous les réserves d'usage concernant leurs droits respectifs, avec ces conditions que « lesd. Jardiniers  
« ny mettront autres armoiries que celles que ledit Chapitre  
« a fait mettre aud. autel et retable, que ledit boisage ne  
« sera point incommode et sans quil puisse leur donner  
« aucun droit ny tirer a consequence, le Chapitre se  
« reservant de le faire lever et oster quand bon luy sem-  
« blera. »

Pour ne constituer qu'une faveur soigneusement mesurée, cette concession ne réunit pas néanmoins l'unanimité des voix du Chapitre : Messire Jean-Ennemond Fleury, apparemment plus exigeant ou plus pointilleux que ses collègues, refusa de souscrire à cet accord (15).

Tels sont les quelques actes, d'un caractère purement religieux, consignés dans les registres de Saint-Nizier à la mémoire de la confrérie des Vignerons et Jardiniers. C'est peu, sans doute ; mais, comme nous l'avons dit, cette association vécut sans bruit, comme les humbles laboureurs qui la composaient, dont l'existence ignorée s'écoulait, calme et tranquille, entre les pratiques chrétiennes et les durs travaux des champs (16).

---

(15) *Reg. cap.* G. 2885.

(16) La confrérie des Vignerons possédait un règlement dont nous n'avons pu malheureusement retrouver le texte. Nous savons seulement que chaque associé était tenu de verser, entre les mains des courriers, une modique cotisation de quinze sous.